

Pour l'intimé : Adam Klevinas (avocat)
Cristy Cooper (avocate)

CONTEXTE

1. Il s'agit d'un appel interjeté par le demandeur devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») en vertu de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025 (le « Code »). La décision portée en appel a été rendue par un arbitre indépendant (la « décision »), nommé conformément à la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique »).
2. La présente décision est fondée sur les observations écrites des parties, conformément à l'alinéa 8.3(a) du Code. La partie affectée a été informée de la procédure, mais elle n'a pas présenté d'observations.
3. L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées au moyen d'un mécanisme de plainte indépendant (le tiers indépendant ou « tiers ») en conformité avec la Politique.
4. La Politique prévoit un mécanisme pour gérer les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (aujourd'hui Sport Intégrité Canada, par l'entremise du Programme canadien de sport sécuritaire), incluant celles qui auraient relevé auparavant de la compétence des organismes de sport provinciaux et territoriaux de HC. Conformément à la section 7 de la Politique, toutes les plaintes visant un participant de l'organisation ou d'un membre (tels qu'ils sont définis dans la Politique) doivent être soumises au tiers, qui procède à leur examen. Si le tiers détermine que les critères applicables sont remplis, le tiers se saisit de l'affaire et l'administre en conformité avec la Politique. C'est la démarche qui a été suivie en l'espèce.
5. Le demandeur était l'entraîneur en chef d'une équipe de hockey mineur U9 et le gérant d'une équipe de hockey U13. Les deux équipes disputaient des matchs sous l'égide d'un organisme de hockey au sein de l'Ontario Minor Hockey Association.
6. Le 30 septembre 2025, Hockey Canada a reçu une plainte anonyme alléguant que le demandeur avait agressé physiquement ou participé à l'agression d'un parent d'un joueur d'une autre équipe dans un hôtel où les joueurs et leurs familles séjournaient lors d'un tournoi de hockey. L'incident se serait produit le 28 février 2025.
7. La plainte a été reçue et gérée par le tiers de Hockey Canada selon le processus n° 1 de la Politique.

La décision de l'arbitre

8. Le tiers a contacté le demandeur à de nombreuses reprises pour l'inviter à participer au processus d'arbitrage. Le demandeur n'a pas participé au processus. Je reviendrai sur ce sujet plus loin dans ma décision.
9. Le 10 février 2026, l'arbitre nommé par le tiers a retenu partiellement les allégations et conclu que le demandeur avait [traduction] « ... pris part à une altercation violente avec d'autres membres de la communauté du hockey, ayant entraîné des blessures graves chez une autre personne qui en gardera des séquelles à vie ». L'arbitre a également jugé que la réticence du demandeur à participer au processus indiquait [traduction] « un refus de montrer des remords, de l'empathie et de la compassion ou d'assumer la responsabilité de ses actions ».
10. Le demandeur s'est vu imposer une suspension immédiate lui interdisant de participer à toute activité sanctionnée par Hockey Canada jusqu'au 30 mai 2028, ainsi qu'un avertissement écrit officiel qui sera versé à son dossier disciplinaire. La sanction interdit au demandeur d'être présent à titre de spectateur dans l'aréna lorsque ses enfants s'entraînent ou disputent des matchs.

L'APPEL

11. Le 16 février 2026, le demandeur a déposé une demande d'arbitrage devant le CRDSC afin d'interjeter appel de la décision, au motif notamment que son droit à l'équité procédurale a été violé, car il n'a pas eu la possibilité de participer au processus d'arbitrage. Le demandeur a également contesté la décision de l'arbitre sur le fond.
12. Dans une décision datée du 11 mars 2026, j'ai rejeté la requête en mesures conservatoires présentée par le demandeur. Cette décision était fondée sur les principes établis dans l'arrêt *RJR Macdonald c. Canada (Procureur général)* [1994] 1 R.C.S. 311 et n'a pas abordé le fond de l'appel.
13. Comme nous le verrons, il suffit d'examiner les arguments du demandeur au sujet de l'équité procédurale.

La chronologie des événements

14. La correspondance adressée au demandeur revêt une importance particulière et elle a occupé une place considérable dans les observations des parties. Je vais en conséquence passer en revue leur chronologie de manière plus

précise. Pour plus de facilité, j'ai décrit les courriels en les attribuant au tiers, au lieu d'identifier leurs auteurs particuliers.

15. Le 16 octobre 2025, le tiers a fait parvenir un courriel au demandeur pour lui expliquer le rôle du tiers et l'informer qu'il était désigné comme intimé dans une plainte. Le courriel était intitulé [traduction] « Confidentiel – Tiers indépendant de Hockey Canada – N° de dossier HC25-1043 » et a été envoyé par une personne qui s'est identifiée, dans le corps du texte, comme gestionnaire du dossier. Il n'y a pas de titre pour cette personne, à la ligne de signature, ni de numéro de téléphone ou d'adresse postale. Le courriel contenait l'identité de la compagnie du tiers, soit « Sport Dispute Management ».

16. Les trois premiers paragraphes du courriel expliquaient le rôle du tiers et il était précisé que celui-ci ne représentait pas Hockey Canada dans l'affaire.

17. Le quatrième paragraphe décrit ainsi la plainte :

[Traduction]

Nous avons reçu une plainte vous désignant comme intimé. Les allégations, si celles-ci sont démontrées, constituent une inconduite grave (au sens de la définition de la Politique) et elles relèvent donc de la compétence du tiers.

18. Le courriel indique ensuite que le tiers a rendu une Ordonnance sur la compétence et donne un lien pour accéder à un fichier partagé protégé par un mot de passe où [traduction] « ... l'ordonnance peut être consultée ». Le courriel indique que « l'ordonnance explique notre rôle, la plainte, les raisons pour lesquelles la plainte relève de notre compétence, ainsi que le processus qui aura lieu ensuite ».

19. Le courriel invite ensuite le demandeur à répondre à la plainte par écrit [traduction] « ...dans un délai de sept jours après avoir reçu cette ordonnance (d'ici le 22 octobre 2025) ».

20. J'ai résumé la teneur du courriel, mais il est important de noter qu'il ne donne pas au demandeur de précisions au sujet des allégations et de la sévérité des sanctions possibles, et n'indique pas que le processus d'arbitrage pourrait se poursuivre en son absence. Il invite plutôt le demandeur à cliquer sur un lien inséré dans le courriel.

21. Le demandeur reconnaît avoir reçu le courriel, mais il explique qu'il a cru qu'il s'agissait d'un courriel frauduleux ou d'hameçonnage. Il n'a donc pas cliqué sur le lien dans le courriel pour accéder aux documents. Le demandeur dit que comme le courriel ne donnait aucune information au sujet de la plainte, il n'avait aucun moyen de faire le lien entre la plainte et l'incident qui s'était

produit sept mois auparavant. Il n'a pas reconnu le domaine de l'adresse courriel ni le nom de la compagnie. Il n'a donc pas répondu.

22. Le tiers a envoyé un courriel au demandeur le 22 octobre 2025. Dans ce courriel, le tiers l'informait qu'un arbitre avait été nommé et que la réponse du demandeur était due le jour même. Voici un extrait de ce courriel :

[Traduction]

Dès que nous aurons reçu votre réponse, l'arbitre rendra une ordonnance de procédure énonçant le processus qui sera suivi pour l'arbitrage. Je communiquerai avec vous lorsque j'aurai reçu l'ordonnance pour vous en fournir une copie.

D'ici là, j'attends votre réponse et je suis à votre disposition pour expliquer le processus, si vous avez des questions.

Pouvez-vous confirmer que vous avez bien reçu ce courriel ainsi que mon message précédent qui contenait l'Ordonnance sur la compétence? Il est important pour nous de savoir que vous l'avez reçu afin de nous assurer que vous avez la possibilité de répondre.

23. Encore une fois, ce courriel ne donne aucune précision au sujet de la plainte et de la sévérité des sanctions possibles, et n'indique pas que le processus d'arbitrage pourrait se poursuivre en son absence.
24. Le 30 octobre 2025, le tiers a laissé un message vocal adressé au demandeur. Le demandeur explique que comme le tiers n'a donné aucune précision au sujet de la plainte, il n'a pas jugé nécessaire de répondre au message vocal.
25. Le tiers a également fait parvenir un courriel au demandeur le 30 octobre 2025, qui incluait les courriels précédents et lui demandait de confirmer qu'il avait reçu le courriel ainsi que l'Ordonnance sur la compétence.
26. Le 3 novembre 2025 ou aux alentours de cette date, le demandeur a fait parvenir le courriel du tiers à son organisme de hockey. La secrétaire de l'organisme de hockey a dit au demandeur qu'elle n'était au courant d'aucune plainte et qu'elle supposait qu'elle n'était « pas réelle ».
27. Le tiers a envoyé un autre courriel au demandeur le 4 novembre 2025 afin de [traduction] « s'assurer qu'[il] était au courant des prochaines étapes ». C'est à ce moment-là que le tiers a indiqué, pour la première fois, que le processus d'arbitrage se déroulerait en l'absence du demandeur s'il ne participait pas. Le courriel précisait ceci :

[Traduction]

Le processus d'arbitrage se déroulera sur le fondement des informations actuellement disponibles. Bien que vous ne soyez pas

obligé de participer, sachez que si vous choisissez de ne pas fournir votre point de vue, l'arbitre rendra une décision sans le bénéfice de votre participation. S'il est conclu qu'une violation a été commise, des sanctions pourront être imposées même si vous n'avez pas participé.

28. Le demandeur a été encouragé à participer et il a eu la possibilité de répondre au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
29. Dans un courriel daté du 17 décembre 2025, le tiers a indiqué que l'arbitre [traduction] « ...vous donne une dernière chance de répondre aux allégations ». La date limite était fixée au 29 décembre 2025. Le demandeur a été informé que sa réponse serait fournie au plaignant ainsi qu'à l'arbitre. Le tiers a ensuite décrit la procédure d'audition, et fourni le lien et le mot de passe pour accéder aux documents en ligne.
30. Il y a lieu de noter que le courriel ne donne aucune précision au sujet des allégations et ne donne aucune indication quant à la sévérité des sanctions qui pourraient être imposées au demandeur en son absence.

L'organisme de hockey est contacté

31. HC a pour pratique de ne pas informer l'organisme de hockey lorsqu'un de ses membres fait l'objet d'une plainte. Ainsi, jusqu'au 26 janvier 2026, l'organisme de hockey du demandeur n'avait pas été informé de l'existence d'une plainte. Le 26 janvier 2026, le tiers a écrit à l'organisme de hockey pour l'informer d'une plainte concernant un incident survenu durant le tournoi de hockey [caviardé], qui avait eu lieu entre le 28 février et le 2 mars 2025. Le tiers a identifié l'hôtel où l'incident s'était produit et indiqué que trois personnes étaient impliquées. Le tiers a écrit [traduction] « ...nous espérons que vous avez des informations qui pourraient nous aider à identifier les trois personnes ». Il a été demandé à l'organisme de hockey de ne pas discuter de la requête avec qui que ce soit d'autre.
32. Le président de l'organisme de hockey a écrit au tiers le 28 janvier 2026, pour l'informer que l'organisme de hockey n'avait pas reçu de plaintes ni d'accusations. Il a proposé de soumettre la requête au Comité exécutif et demandé plus d'informations. Le tiers a répondu le 2 février qu'il n'était pas possible de fournir davantage d'informations.
33. C'est à ce moment-là que le demandeur a appris que les allégations concernaient des faits survenus lors du tournoi de hockey. Le président de l'organisme de hockey lui a demandé de décrire les événements de ce soir-là. Le demandeur a fourni les détails demandés et nié avoir fait quoi que ce soit de répréhensible. Ces détails n'ont pas été portés à la connaissance de l'arbitre.

34. Le 2 février 2026, le demandeur a été informé que l'arbitre avait rendu une deuxième ordonnance de procédure, que le tiers a résumée ainsi :

[Traduction]

En résumé,

Il indique qu'il a passé en revue les observations et j'ai [sic] réalisé des entrevues avec le plaignant et les témoins concernés.

Il indique que malgré les nombreuses tentatives pour communiquer avec vous, vous n'avez pas participé au processus.

Il a donc fixé une date d'audience au 3 février 2026. Mais comme il s'agira d'une audience par écrit, votre présence n'est pas requise.

Il rendra une décision par écrit, assortie des motifs, au plus tard le 17 février 2026.

35. Le 13 février 2026, le tiers a envoyé un courriel au demandeur pour l'informer que l'arbitre avait rendu une décision concluant que le demandeur avait violé divers codes et avait imposé des sanctions.

ANALYSE

Les arguments des parties

36. Le demandeur argue que le processus d'arbitrage avait été inéquitable sur le plan de la procédure, car il n'avait pas eu la possibilité d'y participer. Il dit qu'il n'avait pas eu connaissance du tiers ni de la compagnie que HC utilise pour ses services d'enquête et d'arbitrage. Il argue également que puisque le présumé incident s'était produit sept mois auparavant, durant une saison de hockey précédente, il n'avait pas réalisé que sa conduite avait fait l'objet d'une plainte. Ainsi, lorsqu'il a reçu les courriels du tiers, il a cru qu'il s'agissait de courriels frauduleux ou d'hameçonnage. Il fait remarquer que le lien dans le courriel et l'invitation à cliquer sur ce lien sont typiques de ce que l'on trouve dans les courriels frauduleux ou d'hameçonnage.
37. Le demandeur conteste le bien-fondé de la décision d'arbitrage. Il nie avoir frappé qui que ce soit ou avoir participé physiquement à l'incident. Il avance plusieurs autres motifs d'opposition liés à l'application des politiques de HC. Le demandeur soutient en outre que la sanction est disproportionnée par rapport aux présumées violations des divers codes.
38. HC argue que la décision de l'arbitre est raisonnable et qu'il n'y a aucune raison de modifier les sanctions qui ont été imposées. Il argue que le demandeur a été mis au courant de la plainte par le biais de courriels et d'un message vocal, et qu'il a eu de multiples occasions de participer au

processus d'enquête et d'arbitrage. HC nie tout manquement à l'équité procédurale.

39. HC a présenté des observations exhaustives qui répondent à chacun des points soulevés par le demandeur. S'il n'est pas nécessaire d'examiner chacun des arguments, HC fait valoir que la décision de l'arbitre est conforme à ses politiques et que les sanctions font partie des sanctions raisonnables qui devraient être imposées pour un incident violent survenu dans un hôtel. Il soutient avec force qu'il n'y a aucune raison de modifier la décision de l'arbitre.

Le droit à l'équité procédurale

40. L'évaluation de l'équité procédurale dans une affaire donnée n'exige pas une analyse de la norme de révision appropriée. La question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si les principes d'équité procédurale ont été respectés tout au long du processus d'enquête et d'arbitrage. La Cour suprême du Canada a indiqué clairement, dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 817 (« *Baker* »), que le contenu de l'obligation d'équité procédurale est variable et tributaire du contexte particulier de chaque cas. Cela ressort également clairement du sous-alinéa 8.5.2(b)(ii) du Code, qui prévoit :

(b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :

. . .

(ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.

41. Dans *Baker*, la Cour dresse la liste non exhaustive suivante de facteurs pertinents en ce qui a trait aux exigences de l'obligation d'équité procédurale en common law dans des circonstances données :

- i. la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;

- ii. la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme;
- iii. l'importance de la décision pour les personnes visées;
- iv. les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et
- v. les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures.

42. La Cour a également indiqué que l'obligation d'équité confère des droits de participation à une décision donnée. Elle explique que :

Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision (para 28).

43. Les facteurs établis dans *Baker* favorisent un haut degré d'équité procédurale en l'espèce. Le processus d'enquête et d'arbitrage est un processus de nature disciplinaire, conçu et contrôlé par HC par le biais de ses politiques. Non seulement la décision porte atteinte à la réputation du demandeur, elle a également un impact sur sa capacité de participer en tant que bénévole et de regarder ses enfants lorsqu'ils participent à des matchs de hockey. Empêcher un parent de voir ses deux enfants jouer au hockey pendant plus de deux ans est une sanction sévère, qui justifie un haut degré d'équité procédurale.
44. Un principe fondamental de l'équité procédurale exige que les décideurs écoutent les deux parties avant de trancher un différend. Au minimum, une procédure équitable exige la notification de la décision qui doit être rendue et la possibilité de présenter des observations au décideur.
45. Dans le cadre de son obligation de notification, le décideur a la responsabilité d'informer la personne visée des éléments essentiels des allégations, de la sévérité des sanctions potentielles et du fait que le processus se poursuivra en son absence. La personne visée doit connaître les arguments qu'il lui faudra réfuter. Elle a besoin de comprendre l'importance des sanctions auxquelles elle pourrait faire face afin de pouvoir décider en connaissance de cause si elle doit participer au processus. Enfin, elle doit être avertie que le processus se poursuivra en son absence afin qu'elle sache quelles seront les conséquences si elle refuse de participer.
46. L'équité procédurale n'exige pas toujours la tenue d'une audience orale. Qui plus est, le refus d'une personne de participer au processus n'empêchera pas le tiers de poursuivre en son absence. Toutefois, le tiers doit prendre tous les moyens raisonnables pour assurer une notification efficace. Lorsqu'une

personne est évasive ou refuse de participer, le tiers peut poursuivre la procédure s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour informer la personne visée de la nature des allégations, de la sévérité des sanctions potentielles et du fait que la procédure se poursuivra en son absence.

47. J'accepte que le demandeur n'aurait pas raisonnablement pu savoir qu'une plainte avait été déposée contre lui étant donné le délai de sept mois écoulé entre l'incident et le dépôt de la plainte anonyme. Trop de temps avait passé pour s'attendre à ce que le demandeur fasse le lien entre la plainte et l'incident allégué. J'accepte également que le demandeur n'aurait pas pu savoir qu'une sanction aussi sévère pourrait lui être imposée. En tant que bénévole et parent, il ne pouvait pas se rendre compte qu'il pourrait lui être interdit d'être présent dans l'aréna pendant 28 mois. Il incombait donc au tiers de s'assurer que le demandeur avait été notifié de manière efficace de la procédure.
48. Après avoir examiné la correspondance adressée au demandeur, je conclus qu'il y a de graves lacunes, qui ont fait en sorte que le demandeur n'a pas été notifié de la procédure de manière efficace
49. Premièrement, les courriels des 16, 22 et 30 octobre, 4 novembre et 17 décembre 2025 ne donnent aucun détail au sujet de la plainte. Ils ne fournissent pas le contexte de la plainte, la date approximative ou le lieu de l'incident. L'incident s'étant produit plus de sept mois avant le dépôt de la plainte, le tiers n'aurait pas dû se contenter d'envoyer des courriels et de laisser un seul message vocal au demandeur. Il aurait dû fournir suffisamment de détails au demandeur afin qu'il puisse raisonnablement comprendre les allégations de base soulevées contre lui.
50. Le lien vers le disque partagé protégé par un mot de passe ne satisfait pas à cette exigence. Il exigeait que le destinataire ait les compétences technologiques nécessaires pour utiliser la base de données et croie aveuglément que son utilisation est sans danger. Au vu des courriels, j'accepte les explications du demandeur selon lesquelles il croyait qu'il s'agissait de courriels frauduleux ou d'hameçonnage. De plus, le demandeur n'avait aucun moyen de vérifier la légitimité du courriel ou du lien inséré dans le courriel. Il n'y avait pas de numéro de téléphone dans le courriel, que le demandeur aurait pu appeler. Il n'y avait pas d'adresse dans le courriel, à laquelle le demandeur aurait pu envoyer une lettre pour se renseigner.
51. L'utilisation d'un disque partagé protégé par un mot de passe peut fonctionner dans la grande majorité des cas. Certaines personnes sont réceptives aux courriels et sont prêtes à cliquer sur un lien pour obtenir des informations. Mais lorsqu'une personne ne répond pas, le tiers devrait donner des éléments de contexte au sujet de la plainte dans sa correspondance. Au lieu du lien, il devrait se tourner vers une autre forme de communication (p.ex. un document

joint au courriel, un courrier recommandé, un service de messagerie). En l'espèce, le tiers a continué à envoyer des courriels similaires au demandeur avec le lien vers le disque partagé protégé par un mot de passe.

52. Deuxièmement, les courriels ne décrivent pas de façon adéquate les sanctions qui pourraient être imposées et n'indiquent donc pas clairement que la plainte pourrait avoir de graves conséquences. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur sache qu'il pourrait lui être interdit de voir jouer ses enfants pendant plus de deux ans à cause d'un incident survenu il y a plus de sept mois. Une référence générale aux politiques du tiers et de Hockey Canada n'est pas suffisante. Il incombait au tiers de dire au demandeur que les sanctions possibles pourraient être très sévères et pourraient inclure une interdiction totale de participer aux événements de Hockey Canada. Il n'était pas nécessaire d'indiquer les sanctions précises. Il aurait suffi d'indiquer au demandeur qu'il pourrait faire l'objet de sanctions sévères, notamment son exclusion de tous les événements de Hockey Canada, pour l'informer des risques.
53. Troisièmement, jusqu'au courriel du 4 novembre 2025, il n'était pas précisé que l'enquête et l'arbitrage auraient lieu en l'absence du demandeur. Cela aurait dû être indiqué clairement dans le premier courriel afin de s'assurer que le demandeur comprenait que s'il ne répondait pas, des sanctions sévères pourraient lui être imposées sans prendre en considération son témoignage. Ce type de message aurait pu inciter le demandeur à obtenir plus d'information. La décision de l'arbitre est de fait un jugement par défaut contre le demandeur. Il incombait au tiers d'informer clairement le demandeur d'un tel risque dès ses premières communications.
54. Ces trois lacunes doivent être prises en considération dans le contexte du langage informel utilisé dans les courriels qui ont été envoyés (p.ex. « Cher _____ », « Bonjour _____ », « Bonsoir _____ »). Bien que l'auteur se présente comme « gestionnaire de dossier », son titre n'est pas indiqué dans le courriel. Il n'y avait pas de numéro de téléphone ni d'adresse postale dans le courriel. Ce n'est pas la manière habituelle de notifier une procédure qui pourrait entraîner des sanctions sévères.
55. Le dernier courriel que le tiers a envoyé avant la décision de l'arbitre prête également à confusion. Il a été envoyé le 2 février 2026 et informe le demandeur que la date d'audience a été fixée au lendemain. Il précise qu'il s'agit d'une [traduction] « ...audience par écrit et que sa présence n'est donc pas requise ». Outre le fait qu'il est étrange de fixer une date d'audience pour une « audience par écrit », un préavis d'un jour seulement est donné au demandeur. Les raisons pour lesquelles il est dit au demandeur que sa présence n'est pas requise ne sont pas claires non plus. Il ne faut pas perdre de vue que le demandeur est un profane qui ne connaît pas bien les

politiques et procédures de HC. Je conclus que le langage utilisé dans le courriel du 2 février 2026 prête trop à confusion pour constituer une notification efficace du demandeur.

56. Les courriels indiquaient également au demandeur qu'il ne lui était [traduction] « pas permis de communiquer l'information contenue dans l'Ordonnance sur la compétence ou tout élément de la procédure à d'autres personnes durant tout le processus – à moins que ce ne soit pour obtenir des conseils juridiques ». Un énoncé semblable figure au bas de chaque courriel envoyé par le tiers. Il n'est pas clair pourquoi une personne ne pourrait discuter de la plainte portée contre lui que dans le but d'obtenir des conseils juridiques. Une personne peut assurément consulter son conjoint, les membres de sa famille, des conseillers spirituels ou d'autres professionnels en qui elle a confiance pour discuter de la plainte ou obtenir leurs conseils.
57. Il n'apparaît pas clairement non plus pourquoi le tiers a donné certaines informations d'identification à l'organisme de hockey dans la correspondance par courriel du 26 janvier 2026, mais n'a pas voulu ensuite fournir davantage d'informations. Le courriel indique que le tiers cherchait à identifier les personnes impliquées. Cela soulève des questions évidentes : pourquoi le tiers n'a-t-il pas poursuivi cette piste s'il voulait obtenir des informations de la part de l'organisme de hockey pour identifier les personnes impliquées? Pourquoi le tiers ne s'est-il pas adressé à nouveau au demandeur pour obtenir d'autres informations s'il essayait toujours d'identifier les personnes impliquées? S'il pouvait partager les détails dans un courriel avec l'organisme de hockey, pourquoi ne les a-t-il pas partagés avec le demandeur dans le corps des courriels? Il est évident que le tiers aurait pu donner davantage de précisions au demandeur sans beaucoup d'efforts. La documentation révèle que dès que le demandeur a été mis au courant de certains détails, il a rapidement préparé un document établissant sa version des événements et l'a fait parvenir à l'organisme de hockey. Il est malheureux que ce document n'ait pas été porté à la connaissance de l'arbitre.
58. Considérées dans leur ensemble, ces lacunes sont fatales pour le processus d'enquête et d'arbitrage, car elles ont donné lieu à un processus qui n'était pas équitable pour le demandeur sur le plan de la procédure. Il n'a pas été notifié de manière efficace de la procédure. Il s'agit d'un manquement grave aux principes d'équité procédurale.
59. Je reconnais l'importance des efforts déployés par HC pour éliminer les comportements inappropriés dans le milieu du sport. Cette décision n'est pas une réflexion sur la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de HC ou sur le fond de cette affaire. Comme il a été expliqué dans cette décision, le tiers peut poursuivre son processus relatif à la plainte en l'absence d'une personne. Le tiers peut imposer des sanctions même si la

personne visée refuse de participer au processus. Il est crucial, cependant, que la personne visée soit informée de la procédure de manière efficace. Dans certains cas, il ne suffira pas d'envoyer un lien protégé par un mot de passe pour accéder à un portail.

60. Ma conclusion sur la question de l'équité procédurale est déterminante en l'espèce et je n'ai donc pas besoin d'examiner les arguments sur le fond de l'appel.

Autres questions à trancher

61. Il y a deux autres questions qu'il convient d'examiner brièvement.
62. Dans ses observations écrites, le demandeur a voulu produire un rapport d'incident du Service de police de Barrie. HC s'est opposé à la production de nouveaux éléments de preuve. Dans une Ordonnance de procédure rendue le 30 mars 2026, j'ai demandé aux parties de présenter des observations sur l'admissibilité du rapport d'incident. Compte tenu de ma conclusion sur la question de l'équité procédurale, il n'est pas nécessaire de déterminer si le rapport d'incident devrait être admis dans le cadre de cet appel.
63. La seconde question concerne la requête en anonymisation du demandeur. HC s'oppose à la requête. Il est approprié d'acquiescer à cette requête pour cet appel. Le demandeur a présenté des faits suffisants pour me convaincre que le fait de l'identifier, ainsi que sa famille, dans le cadre de cette procédure, pourrait nuire à sa réputation. Étant donné les problèmes importants soulevés par le processus, il n'y a pas de raison d'identifier le demandeur ou sa famille dans cette affaire. L'identité du demandeur et de sa famille sera donc caviardée dans cette décision et dans toute autre décision rendue dans le cadre de cet appel.

Résumé

64. En résumé, j'accepte les arguments du demandeur selon lesquels il n'a pas compris la plainte portée contre lui ni été informé qu'il s'exposait à des sanctions sévères. La notification fournie au demandeur comportait des lacunes et, en conséquence, la décision d'arbitrage doit être annulée.
65. En conséquence, j'ordonne ce qui suit :
- 1) La décision de l'arbitre est annulée;
 - 2) La plainte est renvoyée à HC, qui devra décider s'il y a lieu d'engager un nouveau processus d'enquête et d'arbitrage;
 - 3) Les sanctions dont le demandeur fait l'objet sont levées; et

- 4) L'identité du demandeur et de sa famille sera caviardée dans cette décision et dans toute autre décision rendue dans le cadre de cet appel.

Fait le 27 avril 2026

Matthew R. Wilson
Arbitre